



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entrepôt de stockage

N° DCL-BRENV-2024-176-2

VIRTUO MONTCHANIN SCI

Siège administratif :

SIRET : 90899982400018

2-22 place des Vins de France

75012 Paris

Siège d'exploitation :

Avenue Gaspard-Gustave Coriolis

71210 Torcy

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Creusot Montceau approuvé par délibération du conseil communautaire le 18 juin 2020 ;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2023, par la société Virtuo Montchanin SCI, dont le siège social est situé à Paris, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Torcy (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), modifiée et complétée en date du 23 février 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'installation et du projet, ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le courrier du 27 février 2024 annonçant au demandeur que le dossier modifié et complété le 23 février 2024 est considéré complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-058-1 du 27 février 2024 fixant les modalités de la mise à la consultation du dossier relatif à l'exploitation, par la société Virtuo Montchanin SCI, d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Torcy ;

Vu l'absence d'observations du public, lors de la consultation réalisée entre le 15 mars 2024 et le 12 avril 2024 inclus, au sein du registre de consultation déposé en mairie de Torcy, ou sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Torcy, Montchanin, Le Breuil et Écuisses ;
Vu le courrier du pétitionnaire, adressé au maire de la commune de Torcy en date du 14 décembre 2023, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le courrier du pétitionnaire, adressé au président de la communauté urbaine Creusot Montceau en date du 14 décembre 2023, sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement référencé LW/NM/2024/M_140 du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis en date du 21 mai 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 30 mai 2024 réceptionné le 3 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par mail en date du 17 juin 2024 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, sauf pour celles pour lesquelles un aménagement a été sollicité ;

Considérant que la demande, exprimée par la société Virtuo Montchanin SCI, d'aménagement d'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, en l'occurrence l'une des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement est le préfet de département et qu'il lui appartient de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir l'ensemble des installations propres et entretenues ;
- respecter les critères de qualité des rejets d'eaux pluviales ;
- installer et entretenir un séparateur d'hydrocarbures pour traiter avant rejet les eaux pluviales de voiries et de parking ;
- contrôler la qualité de ses rejets d'eaux pluviales par des mesures périodiques ;
- mettre en place le tri des déchets en vue de leurs valorisations ;
- rendre accessible en permanence l'accès du site aux services d'incendie et de secours ;
- respecter les dispositions constructives réglementaires en vigueur ;
- respecter les conditions de stockage des produits ;
- le cas échéant, stocker les produits susceptibles de créer une pollution des sols sur rétention adaptée ;
- recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- équiper l'ensemble du bâtiment d'un dispositif de détection d'incendie ;
- équiper les cellules de stockage d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- prévoir les moyens de défense incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et utilisables en toute circonstance ;
- disposer en permanence des volumes d'eaux requis pour assurer la défense extérieure contre l'incendie ;
- assurer le suivi périodique des équipements soumis à un contrôle réglementaire ;
- vérifier l'impact sonore des installations dans son environnement ;
- assurer la mise en sécurité et la remise en état du site en fin d'exploitation ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;
- que les parois extérieures de celui-ci sont suffisamment éloignées :
 - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
 - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet que celui-ci est situé :

- sur une parcelle cadastrée section AN n° 74 d'une surface de 256 736 m² située en zone d'activités Coriolis, à proximité de la gare TGV du Creusot ;
- en dehors de tout zonage d'intérêt écologique ;
- que le diagnostic écologique joint à la demande conclut :
 - en l'absence de sols caractéristiques de zones humides ;
 - en l'absence d'habitats caractéristiques de zones humides ;
 - en la présence d'une faune et d'une flore dont les enjeux sont relativement faibles ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet se devant de respecter les principes d'aménagement prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Creusot Montceau ;
- que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par stockage des eaux de toitures et de voirie, puis un traitement avant rejet dans le réseau de la zone d'activités ;
- que les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal ;
- que le projet entraînera une augmentation limitée du nombre de véhicules dans le secteur ; celui-ci étant estimé à 500 mouvements de véhicules poids-lourds maximum par jour ; le projet s'insère dans un secteur industriel à proximité de la gare ferroviaire de Montchanin, de la gare TGV Le Creusot-Montceau et de la route centre europe atlantique (RCEA) ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, caducité

Les installations de la société Virtuo Montchanin SCI (SIRET 90899982400018), dont le siège social est situé à Paris, au 2-22 de la place des Vins de France, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Torcy, avenue Gaspard-Gustave Coriolis, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté, pour une superficie totale de 256 736 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Statut de l'installation enregistrée

Les installations sont considérées comme nouvelles en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature.

Article 1.1.3 – Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet de Saône-et-Loire la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Volume |
|----------|---|------------------------|
| 1510 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | 624 000 m ³ |

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelle |
|---------|---------|----------|
| Torcy | AN | 74 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, ainsi que celles soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 19 décembre 2023, complétée et modifiée par le mémoire de réponse transmis par courrier du 23 février 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les dispositions de son article 2 et de son annexe II.

Article 1.5.2 – Aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 susmentionné sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

En lieu et place des dispositions du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant les façades est supérieure à 50 mètres :

- soit les deux façades sont desservies chacune par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;*
- soit ces murs coupe-feu présentent un degré d'au moins REI 240.*

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une* de ses extrémités ;*
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.*

** Lorsque la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 m, les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées au droit du mur à ses deux extrémités au lieu d'une seule, sauf si ce mur présente un degré d'au moins REI 240.*

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine. »

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'examen des éléments contenus dans le dossier consolidé déposé par le pétitionnaire n'a pas fait apparaître la nécessité de compléter ou de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Le respect des dispositions dudit arrêté, aménagées selon les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, le préfet peut imposer après la mise en service et selon les dispositions de l'article R. 512-46-22 de ce même code, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 dudit code, ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation enregistrée.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Torcy et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Torcy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Exécution, notification et copies

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera faite.

Le présent arrêté est notifié à la société Virtuo Montchanin SCI, dont le siège social est situé à Paris (75012), 2-22 place des Vins de France.

Fait à Mâcon le,

24 JUIN 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Délais et voies de recours

Agnès CHAVANON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ASOS 101 : 1

101-101-101